

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 20 (1928)
Heft: 11

Rubrik: Actualités

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 18.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

agricoles, car celles qui ne s'adapteraient pas aux méthodes modernes verraient leur existence menacée: « Jusqu'à maintenant le petit paysan savait mieux tirer parti de la main-d'œuvre que les grandes entreprises. Or, la nouvelle méthode de rémunération et de travail a réellement conjuré le danger que les grandes exploitations agricoles travaillent plus rationnellement et supplantent les petits paysans...³ »

VI.

Nous dirons encore un mot sur la façon dont les *ouvriers agricoles* envisagent la rationalisation. Ce qui distingue l'ouvrier moderne du type d'ouvrier d'avant-guerre, c'est qu'il a abandonné la critique des procédés de production pour prendre une part active à la réalisation des progrès économiques. C'est ainsi que nous voyons les ouvriers agricoles ne plus faire opposition à toutes les innovations, mais faire de leur mieux pour s'adapter aux nouvelles méthodes. Dans les régions du nord de l'Allemagne, où se trouvent de grandes exploitations rurales, les fonctionnaires des organisations agricoles prêtent leur concours aux ouvriers de campagne pour la fixation des taux du travail à la tâche et des autres genres de rémunération, parce que les ouvriers de l'agriculture sont facilement exploités dans ce domaine.

« Nous ne pouvons nous représenter les recherches sur le travail agricole et l'application de leurs résultats que s'il existe une cohésion étroite entre le travail des ouvriers agricoles et leurs organisations... »⁴ Ceci démontre clairement l'attitude *moderne* que les ouvriers agricoles d'Allemagne ont adoptée à l'égard du problème de la rationalisation.

La rationalisation est un phénomène essentiellement capitaliste. C'est précisément pour cette raison qu'elle prépare la voie à la socialisation. La caractéristique principale de la socialisation réside dans une production concentrée et particulièrement qualifiée: voilà ce qu'est la rationalisation.

Actualités.

Le Conseil fédéral vient de déclarer la mise en vigueur de quelques articles de la *loi sur la lutte contre la tuberculose*, du 13 juin 1928. Cette loi, comme son nom l'indique, est destinée à enrayer par des mesures légales la propagation de cette maladie dont meurent en Suisse plus de 7000 personnes par an. Beaucoup est déjà fait chez nous contre ce mal qui frappe tout particulièrement la classe ouvrière. Il existe pas moins de 24 sanatoriums populaires pour adultes, avec 2000 lits et 29 sanatoriums et préventoriums pour enfants avec 1200 lits. Ces établissements hospita-

³ Prof. E. Laur, *Landwirtschaftliche Monatshefte*, Berne 1927, page 155.

⁴ « *Der Landarbeiter* », Berlin, 16 octobre 1925.

lisent annuellement 4000 à 5000 malades. Evidemment, des salaires convenables et permettant une bonne hygiène dans des logements spacieux et ensoleillés, une alimentation saine et abondante et une durée de travail ne dépassant pas huit heures, seront toujours les meilleurs agents antituberculeux. C'est le but que se sont tracé les organisations syndicales et voilà pourquoi leur activité est si utile à l'ensemble de la nation.

Les palliatifs que nous apporte la loi fédérale du 13 juin, n'en sont pas moins dignes d'intérêt, quoique nous aurions voulu la voir aller plus loin dans le domaine des subventions qu'elle prévoit pour les dépenses faites par les cantons et les institutions privées pour combattre ce mal. Il est toujours pénible de constater que pour des œuvres si utiles l'on mesure chichement les dépenses, alors que pour l'armée l'on soit si prodigue. La portée financière de cette loi supputée à 4 millions de dépenses annuelles, dont un million et demi sont déjà servis maintenant à diverses œuvres antituberculeuses. On regrettera également que dans les trois étapes prévues par le Conseil fédéral pour la mise en vigueur des articles de la loi, ce soit justement l'article 15 prévoyant des subventions aux caisses-maladie assurent le traitement et les soins à leurs sociétaires tuberculeux dépassant celles prévues par la loi d'assurance, dont la mise en vigueur est retardée indéfiniment.

Parmi les dispositions dont l'entrée en vigueur est prévue pour le premier janvier 1929, figure l'interdiction d'annoncer, de mettre en vente ou de vendre des remèdes secrets pour le traitement de la tuberculose. On a voulu par cet article préserver les malades de l'exploitation dont ils sont souvent l'objet de la part de charlatans sans scrupules. Un autre article recommande aux cantons la création d'institutions préventives et de colonies de vacances pour enfants suspects ou menacés de la tuberculose. Les cantons sont tenus d'édicter des prescriptions sur l'hygiène des habitations. Ils doivent pourvoir à l'instruction de la population sur la nature, les dangers et la prophylaxie de la tuberculose.

Dès le premier juillet 1929 entrera en vigueur l'article 2 qui fait au médecin une obligation de déclarer la tuberculose dans tous les cas où le caractère de la maladie et les conditions dans lesquelles vit le malade constitue un danger pour autrui. A la même date entrera également en vigueur l'article 6 qui exige des cantons qu'ils vouent une attention spéciale aux enfants des écoles et au corps enseignant; ils ont l'obligation de les soumettre à une surveillance médicale et à prendre des mesures propres à éviter la contamination.

La loi constitue un modeste commencement dans une voie extrêmement intéressante et utile, c'est à ce titre que nous la saluons somme toute avec satisfaction.